

La Saintongaise
Place des Martyrs – Place de l'Hôtel de Ville
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par M. Richard ETIEVANT, au nom et pour le compte de l'association « Lions Club de Saint-Jean-d'Angély », en date du 16 juin 2025,

Considérant que la manifestation est de nature à engendrer un afflux important de personnes,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement place des Martyrs ainsi que Place de l'Hôtel de Ville et sur le parking de la chapelle des Bénédictines afin de permettre le bon déroulement de l'évènement « La Saintongaise » le samedi 5 juillet 2025,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule Place des Martyrs, sur une vingtaine d'emplacements matérialisés situés entre la salle municipale Aliénor d'Aquitaine et la première rangée d'arbres du parking, du **vendredi 4 juillet 2025 à 12h00 au samedi 5 juillet 2025 à 00h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs et aux partenaires de l'évènement « La Saintongaise ».

Article 2 : La circulation ainsi que le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule Place de l'Hôtel de Ville, dans sa partie comprise entre la statue Régnaud et la salle municipale Aliénor d'Aquitaine, du **jeudi 3 juillet 2025 à 8h00 au lundi 7 juillet 2025 à 12h00**, à l'exception des véhicules appartenant aux organisateurs de l'évènement « La Saintongaise ».

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie et déposée par les Services Techniques Municipaux, mise en place et entretenue par le demandeur, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, l'association « Lions Club de Saint-Jean-d'Angély », sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

01 JUL. 2025

**L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU**

